



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins

Question écrite n° 68861

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur les conséquences de l'arrêté du 25 juillet 2001 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement prévue à l'article D. 62 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cet arrêté mentionne que le montant de l'indemnité citée ci-dessus est fixé à trois fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermale, tel qu'il est déterminé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Auparavant, le montant de la participation forfaitaire était équivalent à cinq fois le plafond de la sécurité sociale. L'arrêté du 25 juillet 2001 a donc pour conséquence de réduire considérablement la prise en charge des soins de cure pour les anciens combattants. Par ailleurs, cette diminution de l'indemnité forfaitaire paraît être largement incomprise de la part de ceux qui ont souffert dans leur chair au service de notre pays. Il lui demande si le gouvernement entend engager une réflexion sur ce sujet.

Texte de la réponse

Au titre du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, l'Etat assure la prise en charge intégrale des frais de déplacement et de soins pour les soins relatifs aux infirmités pensionnées. En revanche, les frais d'hébergement engagés lors des cures, qui recouvrent uniquement les prestations hébergement et restauration, font l'objet d'une prise en charge partielle de l'Etat : la pratique de ces dernières années, correspondant à un plafond cinq fois supérieur à celui retenu par les caisses d'assurance maladie pour les assurés sociaux de droit commun, n'était pas conforme au droit. En effet, l'article D. 62 bis du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre prévoit un plafond identique à celui de la participation aux frais d'hébergement par les caisses d'assurance maladie pour les assurés sociaux de droit commun, soit 984 francs, mais sans application de la condition de ressources. A la suite d'un jugement, Bandedpat 1998, qui a mis en évidence le non-respect du droit, le Gouvernement a décidé de porter la prise en charge par l'Etat des frais d'hébergement des curistes anciens combattants à trois fois le montant remboursé par l'assurance maladie, soit 2 952 francs. Cette disposition a fait l'objet de l'arrêté du 25 juillet 2001, après modification de cet article D. 62 bis.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68861

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6401

Réponse publiée le : 14 janvier 2002, page 173